IUT Ville d'Avray Saint-Cloud Nanterre

Université Paris Nanterre

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (M3C) SPÉCIFIQUES

RELATIVES AUX LICENCES PROFESSIONNELLES PORTÉES PAR L'IUT

Adoptées par le Conseil d'IUT du 10/09/2026

Adoptées par la CFVU du 14/09/2026

Entrée en vigueur : année universitaire 2026-2027

Modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) spécifiques relatives aux Licences Professionnelles portées par l'IUT

Adoptées par le Conseil de l'IUT du 10/09/2026 Adoptées par la CFVU du 14/09/2026

Ces modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) spécifiques, qui complètent les dispositions relatives aux Licences professionnelles des M3C générales du contrat LMD5 adoptées par la CFVU 16/06/2026 et par la CFVU du 29/06/2026, s'appliquent aux trois mentions de Licence professionnelle portées par l'IUT :

- Métiers de l'électronique, communication, systèmes embarqués
- Métiers de l'industrie : industrie aéronautique
- Métiers du livre : édition et commerce du livre

Sommaire

I. Rappel des M3C générales LMD5 (dispositions relatives aux Licences professionnelles) _____ 3
II. M3C spécifiques relatives aux Licences professionnelles portées par l'IUT _____ 4

I. Rappel des M3C générales LMD5 (dispositions relatives aux Licences professionnelles)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES PROFESSIONNELLES

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Licences Professionnelles (LP) et complètent les dispositions générales.

Elles ne sont pas applicables aux Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), auxquels s'appliquent des règles spécifiques, notamment l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie. Les M3C des BUT font l'objet d'une délibération spécifique.

5.1 La licence professionnelle est structurée en UE de différentes natures: « Acquérir la maîtrise d'un domaine », « Acquérir des compétences transversales », « Mener un projet tuteuré » ou « Se former en milieu professionnel ».

Le jury de la licence professionnelle comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés.

La détermination du résultat

5.2 L'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à l'année si et seulement si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le résultat obtenu à l'année est supérieur ou égal à 10/20 ;
- La moyenne pondérée des UE visant à « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, et sous réserve de satisfaire aux modalités spécifiques applicables aux UE "Mener un projet tutoré" et "Se former en milieu professionnel".

5.3 Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration des parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique. Les mentions suivantes sont attribuées :

Passable si : 10 ≤ moyenne générale pondérée (MGP) < 12
Assez bien si : 12 ≤ moyenne générale pondérée (MGP) < 14
Bien si : 14 ≤ moyenne générale pondérée (MGP) < 16
Très bien si : 16 ≤ moyenne générale pondérée (MGP)

Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant est non admis et déclaré ajourné.

5.4 Un jury de premier semestre délibère à l'issue du premier semestre. Il arrête les résultats des UE du premier semestre qui peuvent être les suivants : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Le jury annuel applique les mécanismes de compensation applicables, les UE ajournées du premier semestre sont susceptibles d'être compensées.

5.5 Au moment du jury annuel, le résultat au semestre est obtenu ainsi :

- Si (1) le résultat obtenu à un semestre est supérieur ou égal à 10/20, et (2) la moyenne pondérée des UE « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis à celui-ci. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.
- Si le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10/20 et si l'étudiante ou l'étudiant est non admis à l'année, alors elle ou il est déclaré non admis au semestre considéré.
- Si (1) le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10/20, mais que (2) l'étudiante ou

l'étudiante ou l'étudiant est admis à l'année et que (3) la moyenne pondérée des UE « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20, alors l'étudiante ou l'étudiant est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

5.6 Sous réserve que la moyenne pondérée des UE « Acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres soit supérieure ou égale à 10/20, le premier et le deuxième semestre de la Licence professionnelle se compensent entre eux.

II. M3C spécifiques relatives aux Licences professionnelles portées par l'IUT

5.7 S'agissant des Licences professionnelles portées par l'IUT, l'article 5.2 des M3C générales est précisé par les modalités spécifiques suivantes :

- La moyenne pondérée des UE « Mener un projet tutoré » et « Se former en milieu professionnel » est aussi supérieure ou égale à 10/20.